

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

VU la proclamation du 22 Décembre 1965

VU le Décret N°144/PR du 24 Décembre 1965, portant formation du
Gouvernement ;

VU la Loi N°64-14 du 11 Août 1964 portant réorganisation du
village et du Conseil de village ;

Le Conseil des Ministres entendu,

O R D O N N E :

TITRE Ier

DU VILLAGE

ARTICLE 1er.- Le village constitue l'unité administrative autour de laquelle
s'organise la vie rurale;

Toute personne non rattachée à une commune fait obligatoirement
partie d'un village.

ARTICLE 2.- Le village ne peut compter moins de 300 habitants. Les aggloméra-
tions dont la population est inférieure à ce chiffre sont après leur consulta-
tion par l'Autorité Administrative, soit groupées en un seul village si elles
sont situées dans un même périmètre, soit rattachées à un village nécessairement
limitrophe.

ARTICLE 3.- Le village comprend territorialement, outre les zones d'habitat,
l'ensemble des terres qui en dépendent.

ARTICLE 4.- Tout individu qui réside depuis un an sur le territoire du village
ou qui y a son principal établissement, est obligatoirement recensé dans le vil-
lage. Toutefois, s'il s'est déjà acquitté de ses obligations fiscales pour l'exer-
cice en cours dans une autre localité, il ne sera recensé que pour compter de
l'exercice suivant.

ARTICLE 5.- Tous les habitants du village ont les mêmes droits et les mêmes
devoirs au regard de la collectivité.

ARTICLE 6.- La création, la suppression, la scission, la réunion de village,
les modifications de leurs limites, sont décidées; après avis des conseils res-
treints départementaux intéressés, par décret pris en Conseil des Ministres.

ARTICLE 7.- Chaque village a nécessairement sa maison commune, son cimetière,
sa place publique, son terrain de jeux et de sports, dont la réalisation et
l'entretien incombent à la population.

T I T R E II

DU CHEF DE VILLAGE

ARTICLE 8.- Le village est administré par un chef de village.

ARTICLE 9.- Les candidats au poste de chef de village seront présentés aux populations qui désigneront elles-mêmes le chef de leur choix en présence d'une Commission ou délégation gouvernementale ad'hoc.

ARTICLE 10.- Le chef de village est nommé par arrêté du Ministre de l'Intérieur.

ARTICLE 11.- La qualité de fonctionnaire, d'agents de l'administration en position d'activité, d'assesseurs ou de présidents des Tribunaux de Conciliation est incompatible avec la fonction de chef du village.

ARTICLE 12.- Le Chef de village est le représentant de la population dans tous les actes de la vie administrative et sociale de la collectivité.

ARTICLE 13.- Le Chef de village est, dans l'exercice de ses fonctions, un citoyen chargé du Ministère d'un service public et à ce titre il est protégé par la Loi. Son autorité s'exerce sur tous les habitants du village, recensés ou r

ARTICLE 14.- Le Chef de village assure d'une façon générale la police administrative du village. Il est chargé de l'application des lois, décrets, arrêtés, ordres et prescriptions des autorités administratives. Il doit en toutes circonstances prêter son concours aux autorités judiciaires.

A - POLICE GENERALE :- Il est chargé du maintien de l'ordre et de la paix publique dans le village et doit prendre toutes mesures nécessaires à les assurer. Il doit signaler d'urgence à l'autorité supérieure tout fait de nature à les troubler.

Le Chef de village veille à la protection des biens des membres de la communauté villageoise, ainsi que des ouvrages et bâtiments publics. Il a la police et la surveillance des étrangers. Il doit contrôler la régularité de la détention des armes à feu par les habitants du village.

B - POLICE RURALE :- Le Chef de village veille à la protection et au développement des cultures, des plantations, des récoltes, des troupeaux. Il fait procéder à l'extinction des feux de brousse, à la destruction des animaux nuisibles et veille à l'application des règlements forestiers.

Il prend toute mesure pour empêcher la divagation des animaux dans les terrains de culture. Il signale en temps opportun à l'autorité administrative les insuffisances de denrées vivrières pouvant provoquer la disette.

C - V O I R I E :- Il veille à l'entretien et à la conservation des chemins, rues, ponts et ponceaux du village ainsi qu'à la commodité et à la sûreté du passage.

D - H Y G I E N E :- Il veille à la propreté et à la salubrité du village, signale sans délai les épidémies, épizooties, et prête son concours aux autorités pour leur prévention et leur traitement. Il s'assure du bon état des puits, de l'alimentation en eau du village; il contrôle la salubrité des denrées alimentaires.

2 - ATTRIBUTIONS ADMINISTRATIVES : - Il assure la remise des convocations et la transmission des correspondances de l'autorité administrative.

Il peut être chargé de la tenue des registres de l'Etat Civil et du recensement. Il présente au recrutement militaire les jeunes gens portés sur les tableaux de recensement.

Il doit assurer les rassemblements de la population à l'occasion des recensements, des campagnes de vaccination, de prospection ou de soins collectifs.

Il présente les enfants scolarisables aux commissions de recrutement scolaire.

Il doit apporter son concours au contrôle des réservistes, à la recherche des bons absents ou des déserteurs.

F - ATTRIBUTIONS FINANCIERES : Il assure la préparation de la perception de l'impôt. Il est chargé de sa collecte lorsque celui-ci est établi sur rôles numériques. Il en effectue alors le versement entre les mains du Préposé du Trésor. Il est également chargé de collecter les cotisations obligatoires des mutuelles. Il doit prêter son concours pour la répartition et ensuite la récupération des prêts en espèces ou des prêts en nature de semences agricoles, de vivres avancés en cas de disette, des prêts de campagne, des machines et appareils agricoles, des engrais à rembourser. Il peut être désigné comme receveur intermédiaire pour la collecte des impôts et taxes perçus sur rôles nominatifs.

Pour les attributions définies au présent article, le Chef de village peut requérir l'aide de ses administrés.

ARTICLE 15.- Les fonctions de Chef de village ne donnent pas lieu à une rémunération fixe.

ARTICLE 16.- Le Chef de village perçoit au fur et à mesure des versements, des remises sur le montant des impôts et taxes collectés par ses soins, suivant le barème ci-après :

- avant le 1er Avril.....: 10 %
- entre le 1er Avril et le 1er Juillet.....: 7 %
- entre le 1er Juillet et le 1er Septembre ...: 4 %
- entre le 1er Septembre et le 30 Novembre....: 2 %

Aucune remise n'est perçue pour les sommes versées après le 30 Novembre.

ARTICLE 17.- Les Chefs de village ont droit à l'hospitalisation gratuite.

ARTICLE 18.- Les sanctions suivantes peuvent être prises à l'encontre du Chef de village :

- l'avertissement,
- le blâme,
- la suspension de fonctions,
- la révocation.

Les deux premières sont prises par le Sous-Préfet, qui rend compte au Préfet. La suspension est prononcée par le Préfet. La révocation intervient par décret du Président de la République sur proposition du Ministre de l'Intérieur. Dans tous les cas, le Chef est admis à fournir ses explications.

Le Chef inculpé de crime ou délit est immédiatement suspendu de ses fonctions mais la révocation n'est décidée qu'après décision définitive de l'autorité judiciaire.

ARTICLE 19.- En cas de suspension ou de révocation, ou de décès du village, il est pourvu à son intérim. Le Chef intérimaire est désigné par le Préfet sur proposition du Sous-Préfet en attendant la nomination définitive conformément à l'article 10 de la présente ordonnance.

ARTICLE 20.- Les villages situés dans un même périmètre pourront être groupés en un " bloc de développement ".

ARTICLE 21.- La présente ordonnance qui abroge toute dispositions antérieures contraires et notamment celles résultant de la Loi N°64-14 du 11 Août 1964 sera publiée au Journal Officiel de la République du Dahomey et exécutée comme Loi d'Etat.-

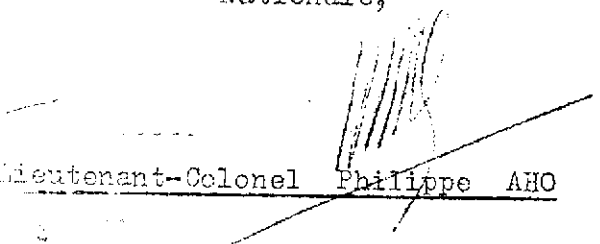
Fait à COTONOU, le 21 MARS 1966

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Intérieur, de
la Sécurité et de la Défense
Nationale,




Général Christophe SOGLO



Lieutenant-Colonel Philippe AHO

Le Ministre des Finances et
des Affaires Economiques absent,
Le Ministre des Affaires Etrangères,
chargé de l'intérim,



Emile-Derlin ZINSOU

AMPLIATIONS

PR.....: 4
Ministères.....: 10
S.G.G.....: 4
CS.....: 4
D A I: 15
J C R D.....: 1